

**Décision : MERC05-00045**

**Numéro de référence : M05-00247-7**

Date de la décision : Le 22 février 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER  
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

3-M-330425-103-SI

**3578411 CANADA INC.**  
(Transport N. St-Pierre)  
330, rue des Pivoines  
Des Ruisseaux (Québec)  
J9L 3G3

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule appartenant à 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre). La cote attribuée à la demanderesse porte la mention « conditionnel » depuis le 2 septembre 2004. C'est à la suite d'une audience publique que la Commission, par sa décision MCRC04-00186, a modifié la cote initiale attribuée à la demanderesse.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande fait suite à deux autorisations accordées récemment par la Commission alors que Gérard Hubert Auto ltée s'est portée acquéresse des véhicules de la compagnie demanderesse qui a décidé de mettre fin à ses opérations en transport. Le véhicule concerné a fait l'objet d'une omission lors des demandes d'aliénation antérieures.

L'acquéresse oeuvre dans le commerce de camions et de remorques. Elle est

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-536335-4 et sa cote porte la mention « satisfaisant ». Il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies au Registraire des entreprises.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre) à céder à Gérard Hubert Auto ltée le véhicule ci-après identifié :

Véhicule : Camion de marque FORD 1997  
Série : 1FTZY95XXVVA08725  
Immatriculation : L119894

---

Pierre Gimäiel  
Vice-président